

Toulon, le 16 septembre 2019



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 248 /2019

REGLEMENTANT, LE MOUILLAGE, LA BAINNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, ET LA PECHE AU LARGE DU PORT DE SANTA SEVERA (COMMUNE DE LURI, HAUTE-CORSE) EN PRESENCE D'UN ENGIN EXPLOSIF

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
 - VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
 - VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée.
 - VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau située au large du port de Santa-Severa, (commune de Luri, Haute-Corse) en présence d'un engin explosif datant de la seconde guerre mondiale, présentant un danger pour la vie humaine et la navigation maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, au mouillage des navires et engins de toute nature, et à la pêche, **de 200 mètres de rayon** centrée sur le point « **A** » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42°53.091'N – 009°29.468'E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

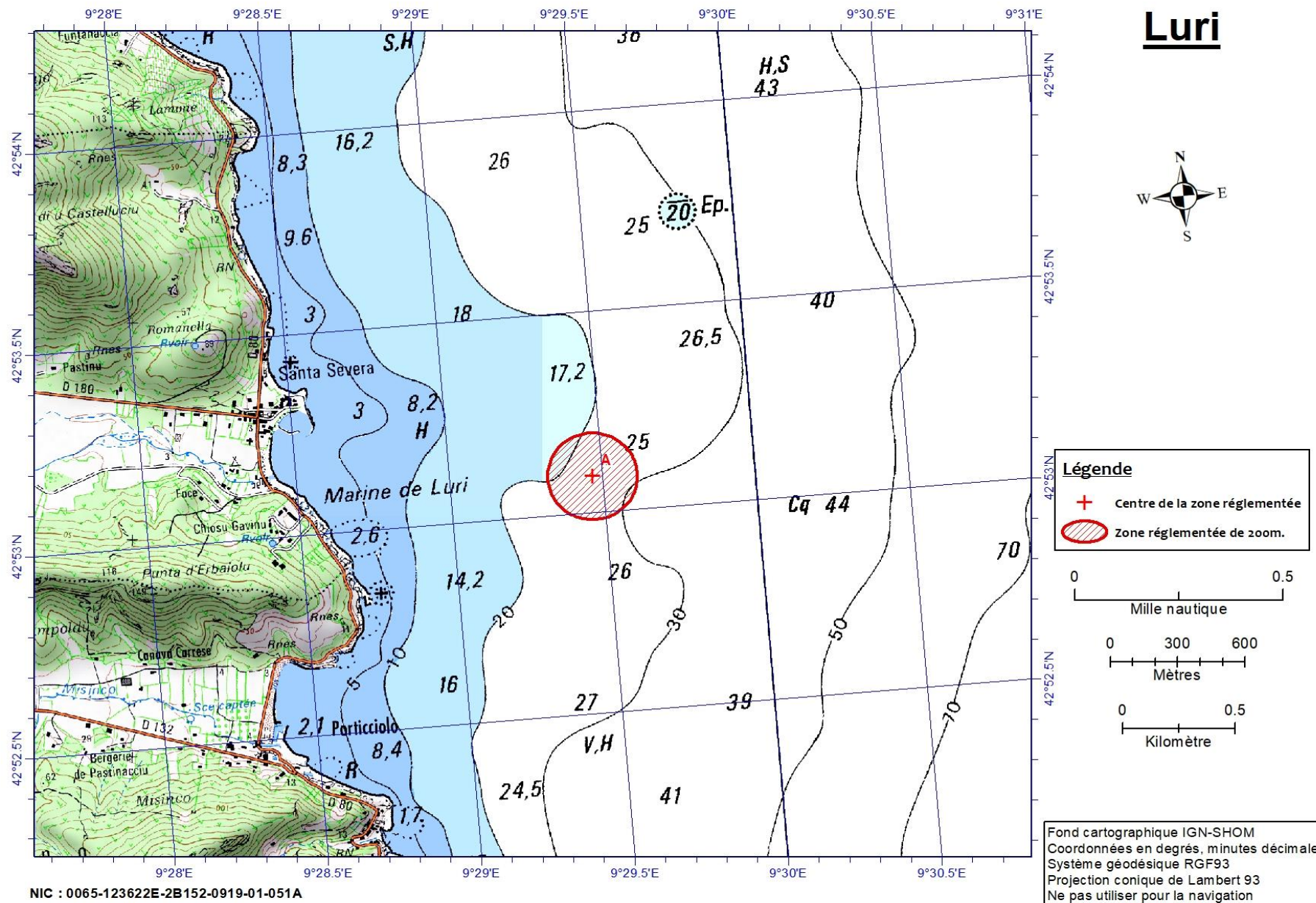
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 248 /2019 du 16 septembre 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le maire de Luri
- M. le maire de Cagnano
- M. le maire de Bastia
- M. le président du CRPMEM de Corse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE SAGRO
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.